

» DANS QUELS CAS EXERCER UN RECOURS ?

Tout-e Agent-e de Droit Privé de Pôle Emploi peut exercer un recours dans les cas suivants :

Tout-e agent-e s'estimant lésé dans son déroulement de carrière et pénalisé, que ce soit suite à une discrimination ou non (congé maternité...), ou en cas de non application d'un accord ou de la CCN (mobilité, égalité femme-homme...).

Tout-e agent-e n'ayant pas obtenu de promotion au sens du changement de coefficient depuis au moins 3 ans. En effet, l'article 20§4 de la CCN prévoit que le relèvement de traitement ne remet pas le délai de 3 ans à zéro. En clair, le relèvement de traitement n'est pas considéré comme une promotion même si c'est une augmentation individuelle. De même, la prime n'est pas une promotion.

Tout-e agent-e « en contact avec le public » recruté-e au coefficient 170 qui ne serait pas passé automatiquement au coefficient 190 après 6 mois d'ancienneté en continu (Art 11§3 de la CCN).

LES ARTICLES DE LA CCN CONCERNANT LES RECOURS SUITE À NON PROMOTION ET LES AUGMENTATIONS INDIVIDUELLES.

- L'automatisme du passage de 170 à 190 recrutement des conseiller-es : **article 11§3**
- Les augmentations individuelles : **article 19§1**
- Les relèvements de traitement : **article 19§2**
- La promotion : **article 19§3**
- Le déroulement de carrière : **article 20 (§1 à §4)**

» SAISIR LA COMMISSION PARITAIRE NATIONALE DE CONCILIATION DE L'ARTICLE 39 DE LA CCN

Cette commission paritaire nationale dans laquelle siège le SNU étudie l'ensemble des recours émanant des agent-es de toutes les régions. Sur la base des éléments fournis par l'agent-e dans son dossier de saisine, elle rend des décisions qui sont exécutoires c'est-à-dire OBLIGATOIRES pour la région qui doit les appliquer.

Cette commission se réunit plusieurs fois par mois sur un ou plusieurs jours selon le nombre de dossiers de recours qu'elle doit traiter. La commission une fois saisie contacte la région d'origine de l'agent-e pour avoir également son point de vue. Sur la base de ces éléments, elle peut alors décider directement ou demander des renseignements complémentaires à l'agent-e ou à la Direction de l'établissement concerné. Le délai pour rendre la décision est actuellement autour de un an après la saisine par l'agent-e.

Chaque agent ou agente souhaitant faire un recours doit saisir la CPNC39 de façon dématérialisée par e-mail avec accusé de réception et accusé de lecture à : secretariatcpcn.00157@pole-emploi.fr

La forme de la saisine peut être la suivante :

Nom et Prénom / Matricule / Etablissement de rattachement :

Motif de la saisine : par exemple saisine suite à refus de promotion de plus de 3 ans au sens de l'article 20§4 de la CCN.

Faites un écrit expliquant votre parcours : basez-vous pour ce faire sur vos formations, vos EPA... Contre argumentez le courrier que vous avez reçu justifiant le refus de promotion (Courrier que vous avez demandé à votre N+1 et au DRH).

Joignez tous documents utiles pour argumenter votre demande (attestation formation, contenu d'EPA, récapitulatif des actions engagées...).

Joignez obligatoirement un récapitulatif des démarches engagées au niveau régional (recours, courrier de refus de promotion, réponse DP...).

Joignez également un relevé de carrière à demander à votre Service RH ou l'historique des rémunérations dans SIRH.

Si l'une de ces pièces tarde à arriver, lancez le recours malgré son ou leur absence en précisant la date à laquelle vous avez demandé ces documents (joindre le mail de demande)

**POUR TOUS VOS ENVOIS, DEMANDES...
ATTENTION À BIEN CONSERVER LES MAILS ET LES ACCUSÉS DE RÉCEPTION !!!**

LES DELEGUE-ES DU PERSONNEL ET DELEGUE-ES SYNDICAUX SNU SONT LÀ POUR VOUS ACCOMPAGNER DANS L'ENSEMBLE DE VOS DEMARCHES.

N'HESITEZ PAS À LES CONTACTER



»» OBTENIR PAR ECRIT LE MOTIF D'UN REFUS DE PROMOTION

Exemple de mail à adresser avec accusé de réception à votre DAPE / Responsable de Service et en copie au DRH.

Monsieur le Directeur / Madame la directrice d'agence de...

Monsieur le Directeur / Madame la directrice des Ressources Humaines

Je viens vers vous concernant ma « *Non promotion au sens de l'article 20§4 de la Convention Collective de Pôle Emploi* » par changement de coefficient depuis maintenant plus de trois ans. En effet, je suis au coefficient XXX depuis le XX / XX / XXXX.

La Convention Collective de Pôle Emploi dans son article 20§4 prévoit :

La situation d'un Agent n'ayant pas vu sa situation professionnelle modifiée depuis trois ans fait l'objet d'un examen systématique par la hiérarchie, en vue de l'attribution d'un échelon supérieur sans exclure la possibilité d'un relèvement de traitement dans le cadre de l'article 19§2 de la convention collective si la première s'avère épuisée. Ce relèvement de traitement ne peut avoir comme conséquence le report du délai visé ci-dessus. En cas de non attribution d'un échelon supérieur, celle-ci est justifiée par écrit à l'Agent sur la base de critères objectifs relatifs à la qualité de son activité professionnelle.

A ce titre, je souhaite donc connaître par écrit les motifs et critères objectifs relatifs à la qualité de mon activité professionnelle qui justifient cette décision.

Vous remerciant par avance, cordialement,

Nom, Prénom, date et signature

**POUR TOUS VOS ENVOIS, DEMANDES...
ATTENTION À BIEN CONSERVER LES
MAILS ET LES ACCUSÉS DE RÉCEPTION !!!**

»» COMMENT EXERCER UN RECOURS ?

Si votre supérieur hiérarchique ne vous a pas attribué de changement de coefficient de rémunération depuis plus de 3 ans, il doit vous justifier sa décision par écrit.

La première étape du recours est donc de demander **par écrit** à votre hiérarchie (DAPE, responsable de service...) de vous notifier également **par écrit** le ou les motifs du refus de promotion au sens du coefficient. (*voir exemple de courrier*)

Une fois le courrier obtenu, il faut saisir les délégué-es du personnel et/ou délégué-es syndicaux pour faire valoir vos droits.

Si votre promotion n'est pas obtenue à l'issue de ces démarches il vous faut constituer un dossier de recours en vue de la saisine de la Commission Paritaire de Conciliation (article 39 de la CCN). (*retrouvez les détails au verso de ce document*)

LES DELEGUE-ES DU PERSONNEL ET DELEGUE-ES SYNDICAUX SNU SONT LÀ POUR VOUS ACCOMPAGNER DANS L'ENSEMBLE DE VOS DEMARCHES.

N'HESITEZ PAS A LES CONTACTER

SNU POLE EMPLOI FSU

syndicat.snu@pole-emploi.fr

 www.facebook.com/snu.pole.emploi.fsu

 @SnuPoleEmploi

www.snutefisu.fr/pole-emploi

CAMPAGNE DE PROMOTION
DES AGENTES ET AGENTS DE DROIT PRIVE
2017 / 2018
Dernière campagne avant nouvelle classification

Quel recours en cas de refus de promotion ?

Qui contacter ? Comment ?
Quels courriers rédiger ?



POUR VOUS INFORMER
SUR QUEL SYNDICAT
COMPTEZ-VOUS ?



snu.

POLE EMPLOI FSU

Le syndicat qui a du mordant !

